

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi n°144/AN/01/4ème L portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2000.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances ;

VU La Loi de finances n°64/AN/99/4ème L du 29/12/1999 portant budget prévisionnel de l'Etat exercice 2000 ;

VU La Loi de finances rectificative n°98/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2000 ;

VU Le Décret n° 2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la comptabilité Publique.

Article 1er : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2000 sont arrêtées définitivement comme suit :

BUDGET GENERAL :

A - Recettes.

Prévisions de Recettes.....	36.869.700.000
Recettes réalisées.....	31.973.903.066
Moins values en recettes.....	4.895.796.934

B - Dépenses.

Prévisions de Dépenses.....	36.869.700.000
Dépenses réalisées.....	32.812.549.701
Reliquat de crédit de.....	4.057.150.299
Solde du budget (déficit).....	838.646.635

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 31 décembre 2001.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH